

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1444

présenté par
M. Mattei et M. Laquila

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. - Le 1° de l'article 965 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des biens et droits immobiliers donnés à bail d'une durée supérieure à un an pour un usage d'habitation ou une activité industrielle, commerciale, artisanale agricole ou libérale ; ».

II. - Le I de l'article 966 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent I ne s'applique pas pour les biens et droits immobiliers donnés à bail d'une durée supérieure à un an pour un usage d'habitation ou une activité industrielle, commerciale, artisanale agricole ou libérale. »

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'exclure du champ de l'IFI les biens immobiliers donnés en location pour un usage d'habitation ou une utilisation professionnelle pour une durée supérieure à un an. En effet, les biens immobiliers sont facteurs de création de richesse, à l'instar des autres formes de capital.

De plus, la fin du traitement fiscal désavantageux pour l'immobilier permet de soutenir le secteur du bâtiment, créateur de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables.